



Ministère de la Justice

Achterblijven na een huisverbod...

Rester après une interdiction de domicile...

Information pratique pour les personnes dont le partenaire ou le cohabitant a une mesure d'interdiction de maison

Concernant ce dépliant

La police vous remet ce dépliant parce que votre partenaire ou cohabitant a reçu une interdiction de domicile. Dans ce dépliant il est expliqué ce que l'interdiction de domicile signifie pour vous et ce que vous pouvez faire ensuite. Vous y trouvez l'information concernant ce que vous pouvez faire maintenant pour conserver votre sécurité et le calme dans la maison et comment vous pouvez obtenir de l'aide en ce domaine. Vous trouvez aussi l'information sur ce que vous pouvez faire si vous n'êtes pas d'accord avec l'interdiction de domicile infligée.

Qu'est-ce que la violence domestique ?

La violence est interdite, aussi la violence à la maison. La police a la tâche de protéger les victimes de la violence et d'aider à arrêter la violence.

La violence domestique est dommageable pour tous et ne s'arrête pratiquement-jamais d'elle-même. Une aide est nécessaire pour ce faire.

L'interdiction de domicile est une mesure qui peut aider à arrêter la violence domestique et peut permettre que chacun reçoive une aide.

La violence domestique peut consister en :

- *violence physique* (par exemple les coups, les coups de pieds, être jeté dans l'escalier, tirer les cheveux, etc.)
- *violence sexuelle* (par exemple obliger à des actes sexuels, le viol, agression, inceste etc.)
- *violence morale* (par exemple menacer, enfermer, humilier, insulter, embêter, taire, etc.)

La violence domestique connaît toutes sortes de formes, telles la violence à l'encontre de l'(ex) partenaire, maltraitance des enfants ou la maltraitance des personnes âgées.

Qu'est-ce qu'une "interdiction de domicile" ?

Parfois il y a des menaces dans une famille, mais pas assez de fondements légaux pour la police pour arrêter directement quelqu'un. Pour arrêter cependant la menace et pouvoir organiser une aide, la police (officiellement le maire) peut imposer une interdiction de domicile. C'est possible si à ce moment quelqu'un forme une menace au domicile pour la sécurité du partenaire, des enfants ou d'autres cohabitants. Une interdiction de domicile peut être infligée aussi en cas de présomption grave de ce danger pour éviter l'escalade. En chassant hors de la maison celui de qui le danger provient, et en lui interdisant de revenir pour une certaine période, les problèmes plus amples sont évités et une période de refroidissement est ainsi créée. Une aide peut être organisée pendant cette période pour vous et les membres de votre famille, mais aussi pour celui qui a été chassé de la maison.

Qui décide que quelqu'un doit quitter sa maison ?

Le maire est responsable de la décision si quelqu'un a une interdiction de domicile et doit quitter sa maison. Dans la pratique il le laisse régler le plus souvent par la police (l'auxiliaire du procureur de la Reine). Il a parlé avec votre partenaire, vos enfants ou les autres cohabitants et décidé ensuite qu'il est question d'une situation menaçante. L'interdiction de domicile est donc infligée au nom du maire.

Que signifie l'interdiction de domicile pour vous ?

Votre partenaire ou votre cohabitant vient d'avoir une interdiction de domicile. Ceci signifie pour vous un moment de répit et le temps d'organiser l'aide et de réfléchir à ce que vous voulez faire. Pour votre partenaire ceci signifie qu'il/qu'elle* ne peut pas revenir à la maison ou aux

environs de la maison pour *10 jours*. Ceci s'applique aussi lorsqu'il est le propriétaire, le locataire ou l'occupant principal de la maison. Pendant ces *10 jours* il ne peut non plus prendre contact avec vous ou avec les autres cohabitants en aucune manière. Ceci signifie donc une interdiction de domicile et de contact, aussi à l'égard des enfants. Il est mentionné dans la lettre (ordonnance) qu'il a reçue de la police :

- pour quelle période et quelle zone s'applique cette interdiction de domicile
 - avec qui cet interdit de domicile ne peut pas avoir de contact
- Il est possible que l'aide soit commencée et que pour ce faire le contact soit nécessaire entre par exemple votre partenaire et vous. L'assistance règle alors ce contact et ce contact a lieu en présence et sous accompagnement de cet assistant social.

** L'interdit de domicile peut être un homme ou une femme majeur(e); il peut être lu aussi "elle" là où il est indiqué "il" dans ce dépliant.*

Le départ de la maison; où va-t-il et que peut-il emmener?

L'interdiction de domicile implique que votre partenaire ou cohabitant doit quitter directement la maison et qu'il doit remettre les clefs de la maison à la police. La police lui demande une adresse et/ou un numéro de téléphone où il sera joignable dans la période à venir. Dans certaines communes des règlements sont prévus pour l'accueil des interdits de domicile si cela est nécessaire. Votre partenaire ou cohabitant peut seulement emmener de la maison les affaires strictement nécessaires pour sa subsistance quotidienne. On peut penser à de l'argent, des effets personnels, des vêtements, des médicaments et par exemple à des effets qui lui sont nécessaires pour son travail.

Que se passe-t-il s'il est enfreint à l'interdiction de domicile?

Si l'interdit de domicile ne quitte pas la maison, ceci est répréhensible. Aussi, si pendant les dix jours il revient à la maison ou prend contact avec vous, les membres de votre famille ou les cohabitants, il peut être arrêté. Mais l'interdit de domicile reste punissable aussi si vous ou, par exemple, votre enfant cherchez le contact avec l'interdit de domicile ou s'il lui est demandé de revenir. Si votre partenaire ou cohabitant n'observe pas l'interdiction de domicile, par exemple s'il prend contact avec vous ou avec les enfants, vous le signalez immédiatement à la police. Le maire ou le juge arrête si et quand l'interdiction de domicile est abrogée, pas l'interdit de domicile ou vous ou les cohabitants.

Interdiction de domicile et arrestation par la police

Votre partenaire ou cohabitant peut avoir aussi une interdiction de domicile, s'il est arrêté par la police pour violence domestique. S'il est libéré après son audition/séjour à la police, il est possible que son comportement soit encore une menace pour vous, les enfants et les autres cohabitants. Les mêmes règles s'appliquent en ce cas que lorsqu'une interdiction de domicile est infligée sans arrestation

Les enfants et la violence domestique

Les enfants ont droit à un environnement sûr. La violence domestique n'est pas de mise ici et est toujours préjudiciable pour les enfants, qu'ils soient eux-mêmes maltraités ou abusés ou qu'ils y soient confrontés. C'est un grand malentendu que les enfants ne remarquent pas ce qui se passe à la maison. Quelques conséquences pour les enfants qui grandissent

avec la violence domestique :

- ils courent plus de risques de commettre plus tard ou d'être les victimes de la violence domestique
- ils ont souvent des problèmes de concentration, du comportement et des problèmes d'apprentissage
- ils ont souvent des troubles du sommeil, des troubles de l'appétit, des dépressions et des angoisses
- ils sèchent les cours plus souvent et font des fugues plus souvent

Les enfants et l'interdiction de domicile

Les enfants sont vraisemblablement très choqués du comportement de votre partenaire ou cohabitant. Il faut cependant retenir que les enfants sont souvent loyaux envers leurs deux parents. L'interdiction de domicile est aussi pour eux très bouleversante. Vous pouvez expliquer aux enfants qu'il est mieux pour tous que le calme revienne. Et que de l'aide arrive. Ils se font certainement du souci. Expliquez que votre partenaire a aussi de l'aide. Dites-leur aussi qu'il ne les abandonne pas, mais que la police impose qu'il n'ait pas de contact avec eux pour le moment.

Une interdiction de domicile en cas de maltraitance des enfants

Si la police impose une interdiction de domicile, c'est pour arrêter une violence (menaçante) et créer une période de calme. C'est aussi très important pour les enfants dans la famille. Ils ont besoin aussi d'un soutien spécifique. Une interdiction de domicile peut être infligée non seulement contre la violence domestique contre les adultes, mais aussi en cas de (menace de) maltraitance des enfants. La police se concerte d'abord avec l'Advies- en Meldpunt Kindermishandeling (AMK). Si votre partenaire ou votre cohabitant a eu une interdiction de domicile en relation avec la (menace) de maltraitance des enfants, l'AMK/Bureau Jeugzorg prendra contact avec vous/ votre famille pour proposer de l'aide. La situation

menaçante pour votre enfant a influencé aussi le contact que vous avez avec votre enfant en tant que parent. Vous pouvez avoir de l'aide pour reconstruire un contact sûr avec votre enfant ou avec l'enfant pour qui vous êtes (aussi) responsable.

Que se passe-t-il pendant et après ces premiers 10 jours ?

La police signale immédiatement aux assistants sociaux que votre partenaire ou votre cohabitant a une interdiction de domicile. Un assistant social vous téléphone dans la journée ouvrable pour discuter avec vous de l'avenir. Si vous ne pouvez pas attendre, la police peut appeler un service de crise pour vous. Vous obtenez de l'aide immédiatement. Un commencement est fait dans les 10 jours à venir de l'aide nécessaire. Il est possible que pendant ces 10 jours le risque de violence domestique ne soit plus présent et que vous acceptiez tous deux de l'aide. Le maire peut annuler alors l'interdiction de domicile. Votre partenaire ou cohabitant peut revenir alors à la maison. Le maire peut décider aussi de proroger l'interdiction de domicile pour un maximum de 4 semaines, si le risque de violence domestique existe toujours. Il demande l'information à ce sujet à l'assistance et la police.

Quelle aide pouvez-vous obtenir ?

Vous êtes peut-être actuellement angoissé ou fâché. Vous vous faites peut-être du souci sur les conséquences de cette interdiction de domicile ou vous êtes incertain sur la suite des choses. Ou vous êtes peut-être soulagé qu'il y ait un moment de calme. Peut-être voulez-vous de l'aide pour mettre un terme définitif à la violence et conserver votre relation. Peut-être voulez-vous rompre la relation/divorcer et faire maintenant les démarches nécessaires. La violence domestique peut avoir des causes différentes et il y a souvent plusieurs aspects à un récit. Mais la violence et la menace doivent cesser de toute manière et vous pouvez avoir de l'aide pour ce faire.

L'aide vise à arrêter la violence ou à la prévenir. Vous, votre partenaire et éventuellement les enfants/ cohabitants peuvent être accompagnés pour les choix de votre avenir (commun). Ce moment est une chance pour attaquer les problèmes dans votre famille ou votre relation, aussi dans l'intérêt des enfants éventuels. Vous pouvez contacter vous-même l'Advies-en Steunpunt Huiselijk Geweld [Point de conseil et de soutien de la violence domestique] régional près de chez vous (voir l'information au dos de de dépliant).

Que se passe-t-il si l'interdit de domicile et/ou vous-même n'êtes pas d'accord?

Celui qui a eu l'interdiction de domicile peut saisir le juge s'il n'est pas d'accord avec l'interdiction de domicile infligée. Il peut demander une mesure provisoire au juge. Il s'agit d'une "mesure d'urgence" du juge. Ce qui signifie qu'il demande au juge de décider dans les 3 jours ouvrables de la présentation de la demande si l'interdiction de domicile est fondée. Il peut retourner à la maison, si le juge estime qu'elle n'a pas été infligée à juste titre. Le juge peut prendre en considération dans sa décision que l'interdit de domicile a accepté l'aide qui lui a été proposée après l'interdiction de domicile et qu'il n'a pas contrarié l'aide qui vous a été proposée et aux autres cohabitants éventuels, tels que les enfants. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'interdiction de domicile infligée, vous pouvez aussi y faire opposition en saisissant le juge. Vous pouvez demander l'aide d'un avocat. Vous trouverez l'information à ce sujet au dos du dépliant.

Que pouvez-vous faire pour faire proroger une interdiction de domicile?

Vous pouvez décider, éventuellement avec un assistant (juridique), de demander pendant ces 10 premiers jours une prorogation de l'interdiction de domicile. Le maire examinera alors s'il y a encore un risque de violence

domestique. Il obtient cette information de l'assistance sociale et de la police. Le maire peut proroger l'interdiction de domicile au maximum de 4 semaines s'il y a encore une menace de violence domestique. Mais vous pouvez aussi entreprendre d'autres démarches juridiques. Vous avez souvent besoin d'un avocat pour ce faire. Lorsque par exemple vous décidez que vous voulez vous séparer de votre partenaire, vous pouvez demander au juge si vous pouvez rester provisoirement dans la maison pour la durée de la procédure. Il s'agit d'une mesure provisoire, votre demande est traitée par le juge au plus tard 3 semaines après votre demande. Vous pouvez demander aussi au juge une interdiction de rue ou de contact plus longue.

Où trouvez-vous plus d'information et d'aide?

Information spécifique régionale sur la violence domestique et l'aide

- police : 0900-8844
- Slachtofferhulp Nederland/Aide aux victimes : 09000101 (ou par l'intermédiaire de la police)
- Advies- en Steunpunt Huiselijk Geweld: près de chez vous, voir l'annuaire téléphonique ou www.huiselijkgeweld.nl or www.steunpunthuiselijkgeweld.nl ou appelez : 0900 126 26 26 (5 centimes par minute)

Information générale sur la violence domestique

www.huiselijkgeweld.nl

Lorsqu'il s'agit de la maltraitance des enfants (menaçante)

Advies- en Meldpunt Kindermishandeling: 0900-1231230
www.amk-nederland.nl

Information générale pour former un recours

Voir le dépliant : 'Opposition et recours contre la décision des autorités – Ministère de la Justice www.justitie.nl

Information sur l'organisation des tribunaux

Les Pays-Bas sont divisés en 19 Tribunaux de Grande Instance, chacun avec un siège principal. Les tribunaux sont établis dans ces sièges. Vous pouvez trouver les adresses et les numéros de téléphone dans l'annuaire téléphonique ou sur internet, via www.rechtspraak.nl. Vous devez adresser votre lettre de recours au tribunal de votre arrondissement.

Information sur les Conseils de l'aide juridictionnelle

www.rvr.org (vous y trouvez l'information sur l'aide juridictionnelle et sur le Juridisch Loket [Guichet juridique])

Information sur l'aide juridictionnelle/Juridisch Loket

Toute personne qui a des questions juridiques peut s'adresser à un des trente "Juridisch Loket" du pays. Le Juridisch Loket conseille et fournit des informations et peut orienter vers un avocat si nécessaire : www.hetjl.nl ou 0900-8020.

